

Contrat de création d'un regroupement pour la consommation propre



Entre

Le gestionnaire de réseau de distribution Viteos SA (Viteos GRD)

et

Les propriétaires fonciers signataires

1. OBJET DU CONTRAT

¹Le présent contrat régit l'application de la réglementation de la consommation propre (art. 14 ss OEne) dans le périmètre de l'objet mentionné dans le présent contrat vis-à-vis de Viteos GRD.

²Après leur regroupement, les consommateurs finaux disposent ensemble, par rapport au gestionnaire de réseau, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final. Ils doivent être traités comme un consommateur final unique, également pour ce qui est de l'installation de mesure, de la mesure ou du droit d'accès au réseau visé aux art. 6 et 13 LApEI.

2. INFORMATIONS GENERALES

Adresse(s) du regroupement (plan cadastral du regroupement en annexe 2):

Type d'installation de production:

Puissance de l'installation de production:

Puissance de raccordement (ampérage du fusible avant compteur du regroupement, cf. art. 7):

Date de création du regroupement:

3. PARTIES PRENANTES DU REGROUPEMENT

¹Les parties prenantes du regroupement dans le cadre de la consommation propre sont:

- Le gestionnaire de réseau de distribution Viteos GRD
- Le ou les propriétaires fonciers
- Le représentant du regroupement. Il est le seul interlocuteur de Viteos GRD concernant les dispositions contractuelles, l'application de l'OIBT ainsi que l'application tarifaire; il a droit de décision au nom du regroupement.
- Le ou les locataires ou preneurs à bail membres du regroupement.

²Le GRD et le ou les propriétaires fonciers donnent leur accord pour la création du regroupement en signant le présent contrat.

³Le représentant du regroupement, le ou les locataires ou preneurs à bail donnent leur accord pour représenter respectivement intégrer le regroupement en signant l'annexe 1.

4. CONDITIONS POUR LA MISE EN PLACE D'UN REGROUPEMENT

Le regroupement dans le cadre de la consommation propre est permis, pour autant que la puissance de l'installation ou des installations de production représente au moins 10% de la puissance de raccordement du regroupement.

5. ANNONCE DU REGROUPEMENT

¹Le représentant du regroupement doit communiquer trois mois à l'avance pour la fin d'un mois au gestionnaire de réseau la formation d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, ainsi que l'identité :

- Des propriétaires fonciers
- Du représentant du regroupement
- Des locataires et des preneurs à bail qui y participent.

²Une taxe de 200 CHF est perçue par le GRD auprès du ou des propriétaires pour un regroupement dans le cadre de la consommation propre au sein d'un bâtiment.

³Pour un regroupement entre plusieurs bâtiments, une taxe sera perçue par le GRD auprès du ou des propriétaires en fonction du niveau d'étude.

⁴Le paiement de la taxe prévue aux alinéas 2 et 3 ci-dessus est une condition à la création du regroupement.

6. COMPTAGE DE L'ENERGIE ENTRE LE GRD ET LE REGROUPEMENT

¹Le GRD comptabilise les flux d'énergie et les puissances au niveau du compteur englobant la totalité du regroupement.

²Toutes les répartitions d'énergie en aval de ce compteur, auparavant mesurées par le GRD, sont de la responsabilité du regroupement.

7. DEFINITION DE L'AMPERAGE DU REGROUPEMENT

¹L'ampérage du regroupement définit l'intensité au fusible du boîtier de raccordement.

²Dans le cas où un ou des locataires ou preneurs à bail ont utilisé la possibilité de demander que l'approvisionnement de base soit assuré par le gestionnaire de réseau (art. 17 al. 3 LEne) (ci-après dissident), l'ampérage du regroupement est défini comme suit :

$$I_{regroupement} = I_{coupe-surintensité\ général} / \left(\sum I_{fusible\ dissident} + I_{fusible\ regroupement} \right) \times I_{fusible\ regroupement}$$

8. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

¹Le GRD facture au regroupement dans le cadre de la consommation propre ; l'énergie soutirée au point de mesure du regroupement, l'utilisation du réseau, les différentes taxes, la redevance compteur. Les conditions générales (CG) de raccordement au réseau, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Viteos GRD sont applicables au regroupement qui est

considéré comme un client unique et font partie intégrante du présent contrat. Par la signature du présent contrat, les parties acceptent les CG.

²Les factures du regroupement dans le cadre de la consommation propre sont adressées à son représentant, et le ou les propriétaires fonciers sont responsables de leur paiement.

³Le regroupement dans le cadre de la consommation propre doit procéder lui-même à la répartition interne des coûts de l'énergie non seulement mesurée, mais aussi générée par l'installation de production.

⁴Le représentant du regroupement et le ou les propriétaires s'engagent à respecter les conditions de l'art. 16 OEné concernant la participation financière des locataires et preneurs à bail au regroupement.

9. ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

10. MODIFICATION ET TRANSFERT DU CONTRAT

¹La sortie d'un membre du regroupement doit être annoncée à Viteos GRD au moins trois mois à l'avance, pour la fin d'un mois par courrier recommandé. En cas de sortie d'un membre du regroupement, les frais liés à la pose d'un nouveau compteur sont de 100 CHF, frais facturés par le GRD au(x) propriétaire(s).

²Toutes autres modifications du regroupement demandant des modifications des installations de mesure du GRD seront facturées par le GRD au(x) propriétaire(s).

³Toutes adaptations physiques nécessaires aux modifications des installations de mesure du GRD (al. 1 et 2 ci-dessus) seront à la charge du ou des propriétaires.

11. PROTECTION DES DONNEES

¹Le GRD garantit la protection des données conformément aux CG.

²Le ou les propriétaires et le représentant du regroupement s'engagent à protéger les données des membres du regroupement selon les dispositions relatives à la protection des données et à la gestion des informations collectées.

12. RESILIATION DU CONTRAT

¹Le représentant doit annoncer au GRD la dissolution du regroupement, au moins trois mois à l'avance, pour la fin d'un mois par courrier recommandé.

²En cas de dissolution du regroupement, tous les consommateurs finaux reviennent sur l'approvisionnement de base du GRD. Ils conservent leur droit à l'accès au réseau en vertu de l'art. 13 LApEI.

³Les frais liés à la pose des nouveaux compteurs sont de 100 CHF/compteur à la charge du ou des propriétaires.

⁴Toutes adaptations physiques nécessaires aux modifications des installations de mesure du GRD seront à la charge du ou des propriétaires.

13. CLAUSE DE SAUVEGARDE

¹Toute modification ou complément apporté au présent contrat requiert la forme écrite.

²Si certaines clauses de ce contrat devaient être ou devenir nulles ou sans effet ou si des lacunes devaient apparaître, les autres dispositions du contrat demeureraient valables. Les clauses non valables seront interprétées ou remplacées en conformité avec la Loi sur l'énergie (LEne) et son ordonnance (OEne) et de telle façon que le but visé par le présent contrat soit atteint dans toute la mesure du possible.

14. FOR ET DROIT APPLICABLE

¹Toutes les relations juridiques entre les Parties au présent contrat sont soumises au droit suisse. En cas de différend, les parties conviennent de privilégier un règlement par la voie extra-judiciaire.

²Le for est fixé à Neuchâtel, Suisse.

15. ANNEXES

Annexe 1 : Liste du représentant du regroupement, des locataires et des preneurs à bail donnant leur accord pour intégrer au regroupement dans le cadre de la consommation propre.

Annexe 2 : Plan cadastral du regroupement.

Ainsi fait à Neuchâtel, en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties, dont un est destiné à chacune des Parties.

Neuchâtel, le

VITEOS SA

Laurent Vonmoos

Directeur département énergies et produits

Roberto Riva

Responsable secteur comptage électricité

Propriétaire foncier

Prénom et nom :
Adresse :
NPA / Localité :
Adresse mail :
N° de téléphone :
Lieu et date / Signature :

Propriétaire foncier

Prénom et nom :
Adresse :
NPA / Localité :
Adresse mail :
N° de téléphone :
Lieu et date / Signature :

Propriétaire foncier

Prénom et nom :
Adresse :
NPA / Localité :
Adresse mail :
N° de téléphone :
Lieu et date / Signature :

Propriétaire foncier

Prénom et nom :
Adresse :
NPA / Localité :
Adresse mail :
N° de téléphone :
Lieu et date / Signature :

Annexe 1 : Liste du représentant du regroupement, des locataires et des preneurs à bail donnant leur accord pour représenter respectivement intégrer le regroupement dans le cadre de la consommation propre.

Représentant du regroupement

Prénom et nom :

Adresse :

NPA / Localité :

Adresse mail :

N° de téléphone :

Lieu et date / Signature :

Membre du regroupement

Prénom et nom :

Étage et situation (E/O/N/S):

Adresse :

NPA / Localité :

N° compteur :

Adresse mail :

N° de téléphone :

Lieu et date / Signature :

Membre du regroupement

Prénom et nom :

Étage et situation (E/O/N/S):

Adresse :

NPA / Localité :

N° compteur :

Adresse mail :

N° de téléphone :

Lieu et date / Signature :

Membre du regroupement

Prénom et nom :
Étage et situation (E/O/N/S):
Adresse :
NPA / Localité :
N° compteur :
Adresse mail :
N° de téléphone :
Lieu et date / Signature :

Membre du regroupement

Prénom et nom :
Étage et situation (E/O/N/S):
Adresse :
NPA / Localité :
N° compteur :
Adresse mail :
N° de téléphone :
Lieu et date / Signature :

Membre du regroupement

Prénom et nom :
Étage et situation (E/O/N/S):
Adresse :
NPA / Localité :
N° compteur :
Adresse mail :
N° de téléphone :
Lieu et date / Signature :

Annexe 2 : Plan cadastral du regroupement